



Procès-verbal de la séance ordinaire du 13/12/2024

Commune de Villemeux-sur-Eure

L'an 2024 et le treize du mois de décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni, dans la salle du conseil au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur RIGOURD, Maire.

**Présents** : M. RIGOURD Daniel, Maire, Mmes : COUVÉ Christel, LEVIER Solange, NINO Patricia, TOMIC Danielle, JODEAU Huguette, PERENNOU Virginie, BERLAND Cindy et Mrs : ANEST Louis, BAUBION Guy, HASSANPOUR Mehdi, JUGURTHA-BAZAUD Jacques, BIDANCHON Thomas, RICARD Jean-François, VIERA Serge.

**Absente excusée** : Mmes BERNARD Dominique ayant donné procuration à M. VIERA Serge, Mme PLISSON Ginette pouvoir à Mme LEVIER Solange. Mr PERRET Claude excusé sans pouvoir.

**Absents** : VERTEL Sébastien

**A été nommée secrétaire** : M. HASSANPOUR Medhi

Le Procès-verbal du conseil municipal du 18 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

**D2024-060 Tarifs communaux à compter du 1er janvier 2025 :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que La commune a délibéré pour le prix d'une concession funéraire selon la durée autorisée par la loi, soit : 567 euros pour une cinquantenaire, 394 euros pour une trentenaire.

La concession perpétuelle n'étant plus autorisée.

**Considérant** en outre, que la commune perçoit une redevance de superposition à l'occasion des inhumations, qui ont lieu à la demande des familles, des défunts dans une même concession funéraire, à partir de la deuxième inhumation. Soit : 126 euros pour la trentenaire et 152 euros pour la perpétuelle.

**Considérant** qu'il apparaît que la commune n'a jamais délibéré pour une superposition d'une concession cinquantenaire et afin de régulariser cette situation, la commission budget/commerce/économie s'est réunie le 22 novembre dernier pour créer une nouvelle redevance d'une concession cinquantenaire. Il a été décidé de fixer cette redevance à 140 euros ;

**Considérant** que les tarifs communaux pour 2025 restent inchangés.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**Article 1** : Autorise Monsieur le Maire à fixer la redevance pour une superposition cinquantenaire à 140 euros.

**Article 2** : Fixe les tarifs communaux 2025 suivant le tableau ci-après :

TARIFS COMMUNAUX à compter du 1er janvier 2025				
SALLES DES FÊTES PAUL BRIÈRE				
		du 01/04 au 31/10	du 01/11 au 31/03	Supplément chauffage
WEEK END et Jour férié	Habitants Villemeux	440 €	500 €	60 €
	Associations Villemeux 2/an	gratuit		
	Associations villemeux au-delà de 2/an	350 €	410 €	60 €
	Associations HC-adhérent Villemeusien 2/an			
	Associations HC-adhérent Villemeusien au-delà 2/an	650 €	710 €	60 €
	Manifestation payante			
	Habitants ou associations HC		1 200 €	
Tarif journée en semaine (du lundi au jeudi) pro. seulement		235 €	265 €	30 €
Caution principale		700 €		
Caution ménage		150 €		
Arrhes		30% du tarif		
LOCATION TABLES ET BANCS				
table ronde (uniquement à la salle des fêtes et installée par les ST)		8 €		
1 table 4 m + 3 tréteaux + 2 bancs		5 €		
1 table 2,20m + 2 bancs		6 € + caution 260 €		
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC				
Droit de place (hors fête foraine)		2 € par jour par mètre linéaire		
Chevalet limité à 1m2		10€ le m2 / an		
Étal devant commerce		5€ / m2 / an		
Forfait cirque		50 € par jour et 1.500 € de caution		
CIMETIÈRE				
Concession				
Cinquantenaire		567 €		
Trentenaire		394 €		
Superposition				
50 ans		140 €		
30 ans		126 €		
perpetuelle avec droit d'enregistrement		152 €		
Vacation arrivée de corps		21 €		
Columbarium				
10 ans		320 €		
20 ans		530 €		
30 ans		740 €		
Dispersion des cendres		52 €		
Cavernes				
15 ans		175 €		
30 ans		315 €		

### **D2024-061 Modification du règlement de l'accueil de loisirs :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la commune a recruté une nouvelle directrice au sein de l'accueil de loisirs ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour les articles 1 et 11 du règlement du fait de la mise à jour de l'organisation de l'équipe d'animation ;

**Considérant** qu'il convient d'ajouter à l'article 4 la phrase suivante : « En début d'année scolaire, un planning sera remis aux familles indiquant les dates limites d'inscription ».

**Considérant** la consultation de la commission éducation/école ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**Article 1 :** Autorise Monsieur le Maire à modifier les articles 1 et 11 du règlement intérieur de l'accueil collectif de mineurs de la commune de Villemeux-sur-Eure ;

**Article 2 :** Décide d'ajouter dans l'article 4 la phrase suivante :

- « En début d'année scolaire, un planning sera remis aux familles indiquant les dates limites d'inscriptions ».

**D2024-062 Convention Territoriale de Services aux familles (CTSF) : Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°4 de prolongation de la convention jusqu'au 31 décembre 2024 :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la commune a recruté une nouvelle directrice au sein de l'accueil de loisirs ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour les articles 1 et 11 du règlement du fait de la mise à jour de l'organisation de l'équipe d'animation ;

**Considérant** qu'il convient d'ajouter à l'article 4 la phrase suivante : « En début d'année scolaire, un planning sera remis aux familles indiquant les dates limites d'inscription ».

**Considérant** la consultation de la commission éducation/école ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**Article 1 :** Autorise Monsieur le Maire à modifier les articles 1 et 11 du règlement intérieur de l'accueil collectif de mineurs de la commune de Villemeux-sur-Eure ;

**Article 2 :** Décide d'ajouter dans l'article 4 la phrase suivante :

- « En début d'année scolaire, un planning sera remis aux familles indiquant les dates limites d'inscriptions ».

**D2024-063 Le régime indemnitaire de la filière police :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

**Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

**Vu** le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

**Vu** le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 2 décembre 2024,

**Considérant** que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**Considérant** que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

**Considérant** que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

**Considérant** que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

### **I – BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Agent de police municipale
- Garde champêtre

### **II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Taux maximum individuel</b> <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Gardes champêtres	30 %
Agents de police municipale	30 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

### **III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants *la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année* :

- la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)
- la capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- la maîtrise technique de l'emploi
- la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- en cas de changement notable de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse.
- les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle (ce qui suppose un système d'évaluation pertinent)

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N-1.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Montant annuel individuel maximum en Euros</b>
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €

Le montant de la part variable sera versé annuellement.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

#### **IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

#### **V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

##### **• Maintien intégral du régime indemnitaire :**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- formation,

##### **• Maintien partiel du régime indemnitaire :**

- En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) *le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.*

*Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.*

- En matière de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grava maladie (CGM) *le conseil municipal décide de maintenir partiellement les primes et indemnités aux agents en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de grave maladie (CGM) dans les mêmes proportions que celles applicables aux agents de l'Etat à savoir 33 % la première année et 60 % la deuxième et la troisième année.*

*Le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.*

*Cependant, lorsque le congé de longue maladie ou le congé de grave maladie est transformé en congé de longue durée après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.*

- Durant un temps partiel thérapeutique *le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de la quotité de temps partiel en application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,*
- Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) *le conseil municipal décide de supprimer les primes et indemnités aux agents placés en PPR.*
- En cas de congé de longue durée (CLD), le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de longue maladie (CLM) est transformé en congé de longue durée (CLD) après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : aucune somme ne sera redemandée à l'agent concerné.

##### **• Suspension du régime indemnitaire :**

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

• Les conditions de maintien et/ou de suspension de la part variable

Le montant de la part variable a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient au Maire, au regard du compte rendu d'entretien établis par le supérieur hiérarchique de l'agent, d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent et de ses résultats, doit ou non se traduire par une baisse du montant de la part variable au prorata de ses périodes d'indisponibilités physiques.

Un agent qui serait absent pour maladie pendant 4 mois pourrait ainsi percevoir la part variable liée aux résultats au même niveau que la période précédente s'il atteint, en 8 mois, les objectifs qui lui étaient assignés pour une période d'un an.

La part liée à l'atteinte des résultats n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement, contrairement à la part liée à l'exercice des fonctions.

En cas de congé de longue durée la part variable sera suspendue. Toutefois, si le congé de longue durée est inférieur à 12 mois l'année considérée, l'agent pourra percevoir une partie la part variable, au prorata du nombre de jours de présence dès lors que l'agent a atteint une majorité de ses objectifs et que sa manière de servir est satisfaisante.

La part variable ne sera pas versée aux agents absents toute l'année. »

## **VI – LES CONDITIONS DE CUMUL**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

## **VII – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **VII – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter de cette même date et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les délibérations n° D-2014-12-4 du 19 décembre 2014 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et n° D-2002-110 du 13 décembre 2002 d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

## **IX – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : ACCEPTE** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.

**Article 2 : DECIDE** de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),

**Article 3 : DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires,

**Article 4 : DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget,

**Article 5 : AUTORISE** monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

#### **D2024-064 Protection sociale complémentaire :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants

**Vu** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

**Vu** la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

**Vu** la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE

**Vu** la déclaration d'intention de la commune de **Villemeux-sur-Eure** de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **2 décembre 2024**,

L'autorité territoriale expose, qu'en conformité avec l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. Que les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022. A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA

MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7,00 €, par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 150,00 € et les frais annuels de gestion sont de 80,00 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**Article 1 : DECIDE** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Article 2 : APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de Villemeux-sur-Eure et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser le Maire à signer cette convention,

**Article 3 : ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

**Article 4 : INSTITUE** une participation financière à hauteur de 7,00 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Article 5 : DIT** que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,

**Article 6 : PRECISE** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

**Article 7 : DECIDE** de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 2022-D-46 du 16 septembre 2022

**Article 8 : DECIDE** de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

**Article 9 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territorial Mutuelle et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.



### **D2024-065 Création de deux postes non permanents d'agent d'animation à temps complet :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Considérant** que l'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

**Considérant** que le centre de loisirs et le centre ados ouvrent durant les vacances suivantes : du lundi 10 au vendredi 14 février 2025, et du lundi 7 au vendredi 11 avril 2025 ;

**Considérant** qu'afin d'assurer l'accueil des enfants, dans le respect des taux d'encadrement, la commune doit recruter 2 agents non titulaire à temps complet, qui assureront les fonctions d'adjoint d'animation ;

**Considérant** qu'il convient de créer deux postes non permanents à temps complet, au grade d'adjoint d'animation, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**Article 1 :** Crée, pour la période du 10 au 14 février 2025 et du 7 au 11 avril 2025, deux postes non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint d'animation à 35 heures par semaine.

**Article 2 :** Autorise le recrutement de deux agents contractuels pour pourvoir à ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions de la présente délibération ;

**Article 3 :** Fixe la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade correspondant au grade d'adjoint d'animation.

**Article 4 :** Dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

**Article 5 :** Autorise Monsieur le Maire à renouveler les contrats dans les conditions énoncées ci-dessus.

### **D2024-066 Attribution du marché public – création d'un terrain multisports :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération en date du 18 octobre 2024, autorisant Monsieur le Maire à lancer un marché à procédure adaptée pour la création d'un terrain multisports en 2 lots (lot n°1 pour le terrassement, et lot n°2 pour la pose et fourniture du terrain multisports) ;

**Considérant** que, après appel public à concurrence, cinq entreprises ont déposé une candidature pour le lot n°1, et quatre entreprises pour le lot n°2 :

- LOT 1 – TERRASSEMENT : CHARLES TRAVAUX, EUROVIA, PARC ESPACE CHARTRES, PIGEON TP CDIF, et TP 28
- LOT 2 - TERRAIN MULTISPORTS : AGORESPACE, CAMMA SPORT, PARC ESPACE CHARTRES, SAE TENNIS AQUITAINE

**Considérant** l'ouverture des plis réalisée le 6 décembre 2024 ;

**Considérant** l'analyse des offres présentée le 10 décembre 2024 en commission travaux/voirie/espaces verts.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**Article 1 :** Attribue le marché de création d'un terrain multisports comme suit :

- LOT 1 – TERRASSEMENT : attribué à TP 28 (ZA la vallée du Saule - 1 rue des beaux Champs - 28170 TREMBLAY LES VILLAGES) pour un montant de 48 614,00 euros HT.
- LOT 2 - TERRAIN MULTISPORTS : attribué à AGORESPACE (334 rue Bernard Bordier – 60150 LONGUEIL-ANNEL) pour un montant de 73 500,00 euros HT.

Soit un montant TOTAL de 122 114,00 euros HT.

**Article 2 :** Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

**D2024-067 Attribution du fonds de concours de l'Agglo du Pays de Dreux – Rénovation et extension de l'école et de la cantine :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération en date du 29 mars 2024, autorisant Monsieur le Maire à lancer un marché à procédures adaptées pour la rénovation et extension de l'école et de la cantine ;

**Considérant** la demande de fonds de concours auprès de l'Agglo du Pays de Dreux à hauteur de 30 000,00 euros ;

**Considérant** que l'Agglo du Pays de Dreux a approuvé l'octroi du fonds de concours à hauteur de 30 000,00 euros.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**Article unique :** Approuve l'octroi du fonds de concours à hauteur de 30 000.00 euros par l'Agglo du Pays de Dreux.

**D2024-068 Demande de subventions 2025 – Parc de la Gare et films anti chaleur :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** qu'il faut préparer les investissements pour l'exercice 2025 ;

**Considérant** que le dossier de demande de subventions au titre du FDI, de la DETR, du Fonds Vert, et du Contrat Régional de Solidarité Territoriale 2025-2028 concerne :

- Aménagement du Parc de la Gare pour un montant estimatif de 312 505,95 € HT, soit 375 007,14 € TTC.

**Considérant** que la demande de subvention au titre du FDI concerne le projet suivant :

- Pose de film anti chaleurs à la mairie et à l'accueil de loisirs pour un montant estimatif de 3 950,00 € HT, soit 4 740,00 € TTC.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**Article unique :** Autorise Monsieur le Maire à présenter l'ensemble des dossiers de subventions auxquels ces travaux sont éligibles.

**D2024-069 Subvention exceptionnelle : association ALLIVE :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** la demande de l'association ALLIVE, représentée par Madame DAIGNEAU Angélique, souhaitant que la commune rembourse les frais de la SACEM d'un montant de 164,00 euros pour les droits de diffusion de la musique lors du bal d'Halloween du 31 octobre 2024 ;

**Considérant** que la commune, dans sa délibération en date du 14 juin 2024, a déjà versé une subvention de 1 000,00 euros au titre de l'année 2024 ;

**Considérant** qu'il est soumis au vote du conseil municipal l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 164,00 euros à l'association ALLIVE.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité CONTRE :**

**Article unique :** Décide de ne pas allouer de subvention exceptionnelle afin de régler les frais de la SACEM.

**D2024-070 Désignation du représentant du comité de suivi ADS à l'Agglo du Pays de Dreux :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la commune a délibéré le 24 mars 2023 avec l'Agglo du Pays de Dreux pour la convention de fonctionnement du service commun des autorisations d'urbanisme ;

**Considérant** que l'article 8 de cette convention prévoit la réunion d'un comité de suivi pour faire le point sur le fonctionnement de ce service chaque année ;

**Considérant** que la commune doit désigner un élu pour participer à ce comité de suivi.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**Article unique :** Désigne Monsieur le Maire pour participer au comité de suivi de l'Agglo de Dreux pour les autorisations d'urbanisme.

### **D2024-071 Nouveau statut du forage de Cherville :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le rapport d'inspection de vidéo-caméra du forage de Villemeux-sur-Eure transmis par le syndicat des Eaux de Ruffin ;

**Considérant** que les collectivités doivent maintenant décider du devenir de chaque ouvrage et engager les travaux associés ;

**Considérant** que le syndicat informe qu'un captage conservé doit avoir un usage sinon il est considéré comme abandonné, et doit être comblé en référence à l'arrêté du 11 sept 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. L'article 12 précise la notion d'un captage abandonné :

« Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;

- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;

- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation ».

L'article 13 précise que :

« Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. »

;

**Considérant** que le devenir de ces captages non utilisés peut être :

1. Le comblement : A faire réaliser par une entreprise de forage avec un suivi par un hydrogéologue. Un rapport de fin de travaux est à réaliser transmettre à la DDT et au BRGM

2. La transformation en piézomètre

3. La transformation en qualitomètre

4. La cession à un privé voisin du captage selon des règles précises.

**Considérant** que l'Agence de l'Eau Seine et Normandie (AESN) peut aider les travaux de comblement à hauteur de 40%. Les travaux de mise en sécurité ne sont pas éligibles aux aides de l'AESN, ni du Département 28 ;

**Considérant** qu'une **Déclaration d'utilité publique, DUP**, est une procédure administrative et que seuls les captages qui sont utilisés pour l'alimentation en eau potable (permanent ou de secours) doivent avoir une DUP ;

**Considérant** qu'en cas de DUP pour des forages aujourd'hui hors service pour l'alimentation en eau potable, celle-ci doit être abrogée et qu'une demande doit être réalisée auprès du bureau des procédures environnementales de la préfecture d'Eure et Loir ;

**Considérant** que la commune a fait une demande de renseignement auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement le 8 novembre 2024 ;

**Considérant** que la parcelle est grevée de toutes servitudes publiques comme indiqué.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**Article unique :** Décide la transformation du forage de Cherville en piézomètre.

## **Questions diverses :**

### **Travaux école**

Monsieur le Maire : les travaux avancent bien. Le cabinet d'architecte travaille bien. Nous sommes présents à la réunion de chantier tous les lundis matins, et notre responsable des services techniques, qui s'investit beaucoup, suit le chantier le reste de la semaine. En effet, il faut toujours être présent et attentif, car il y a parfois des ajustements à faire comme par exemple la pompe à chaleur mal raccordée, des problèmes de fuite de la robinetterie des toilettes dans la cantine. Coté extension de la cantine et de l'école, les murs sont montés.

### **Travaux de la future caserne des pompiers**

Monsieur le Maire : La pose de la 1<sup>ère</sup> pierre a lieu le lundi 2 décembre dernier.

### **Parc de la Gare**

Monsieur le Maire : La dernière réunion s'est tenue le vendredi 6 décembre dernier avec la maîtrise d'œuvre. On souhaite fermer et sécuriser le parc la nuit afin que cela ne devienne pas un lieu de rencontre. Il y aura deux aires de jeux pour les enfants, un pour les petits enfants jusqu'à 3 à 4 ans et un autre pour les enfants jusqu'à 10 ans. Le muret aura une hauteur de 1m80.

Madame LEVIER : je trouve que le grillage n'est pas très haut. Les personnes peuvent passer au-dessus.

Monsieur le Maire : la grille mesure 1,80 m et il y aura un muret en plus. C'est la réglementation. De toute façon, cela n'empêchera pas à un voleur de passer par-dessus. Il est prévu d'installer des caméras.

### **Grève le 5 décembre 2025**

Monsieur le Maire : l'ensemble de l'équipe enseignante ainsi que tous les agents du service enfance/jeunesse/éducation (animation, restauration scolaire et ATSEM) ont décidé de faire grève. Pour des raisons de sécurité, il n'a pas été possible d'assurer le service minimum. C'est la 1<sup>ère</sup> fois que la commune connaît cette situation. Un seul parent s'est manifesté pour faire part de son mécontentement. Je souhaite vous sensibiliser dans le cas des futures grèves. La question se pose pour trouver des personnes habilitées afin d'appliquer le service minimum. Il est possible que si la situation se renouvelle, je serai amené à vous solliciter.

### **Logements sociaux**

Monsieur le Maire : Il serait intéressant de réfléchir à une cession des logements auprès de l'OPH HABITAT DROUAIIS car les bâtiments sont vieillissants et peuvent engendrer des dépenses importantes pour la commune dans les prochaines années. Si vous êtes d'accord, nous pouvons faire appel à un agent immobilier pour estimer les logements.

Monsieur BAUBION : je connais quelques noms d'agent immobilier, je vous communiquerai leurs coordonnées.

Monsieur le Maire informe que les vœux à la population sont prévus le vendredi 10 janvier 2025.

Les dates des prochains conseils municipaux sont les vendredis 7 février 2025, 28 mars 2025 et 20 juin 2025.

### **Tour de table :**

Madame TOMIC : le marché de Noël a eu lieu le dimanche 8 décembre 2024. Il y avait 12 exposants. Pas beaucoup de monde présent, mais les exposants ont bien vendu. Le repas du personnel communal est prévu le samedi 18 janvier 2025. Le menu sera composé d'une paëlla en plat principal et d'une galette en dessert, pour les agents communaux.

M. JUGURTHA-BAZAUD rend compte de l'assemblée générale de Territoires Energie Eure et Loir (cf. compte rendu annexé au procès-verbal) : Il y a eu 3 réunions : le 2 octobre, le 21 novembre et le 3 décembre. J'ai corrigé quelques coquilles sur les documents transmis au dernier conseil concernant la réunion du 2 octobre. La réunion du 21 novembre a été suivie de celle du 3 décembre car le quorum n'a pas été atteint à cause des intempéries. Il a été discuté l'adoption des budgets primitifs pour 2025 ainsi que la nouvelle convention pour les travaux d'enfouissement prévus entre 2025-2028. qui est un accord entre Territoire d'Energie 28 (TE 28) et ENEDIS. Il y a actuellement un désaccord concernant la répartition du financement ; ENEDIS propose un financement sur 3 ans et TE 28 sur 4 ans. Une discussion est actuellement en cours pour répartir à 28 % en 2025, 33 % en 2026, 27 % en 2027 et 40 % en 2028. Le montant total des travaux de 280 000 euros.

Monsieur le Maire : l'enfouissement des réseaux est très important. La prochaine équipe municipale sera amenée à y réfléchir avant que le département refasse la route départementale.

M. JUGURTHA-BAZAUD : on assiste actuellement à la fin du réseau cuivre. C'est la société Orange qui a le monopole des réseaux. Elle va fermer les réseaux sur 2 ans et il faudra s'assurer que lors des prochains travaux d'enfouissement la fibre soit installée. Donc, les maires vont recevoir une recommandation leur demandant de s'assurer que la rue est entièrement équipée de la fibre. Enfin TE 28 s'était porté acheteur de 500 actions pour entrer dans le capital d'une société qui construit des photovoltaïques qui se nomme SEM ENERGIE, mais a décidé de se retirer car la somme est de 28 000 euros (selon un compte du 31.07.2024). TE 28 a décidé d'investir pour 25 000 euros dans une autre société.

Monsieur le Maire : Territoire d'Energie est assez énergie renouvelable : photovoltaïques, éoliennes ...

Madame LEVIER : le prix de l'électricité chute, il est à moins de 6 %

Monsieur BIDANCHON : j'ai eu une réunion avec le sous-préfet concernant le syndicat du réémetteur ; celui-ci sera probablement dissout en 2025. Cela ne changera rien à son fonctionnement. Il sera probablement rattaché à la commune de Villemeux-sur-Eure. Il faut que le syndicat se réunisse et délibère pour préparer les documents pour sa dissolution. La redistribution des charges se fera telles qu'elles existent aujourd'hui.

Madame COUVÉ : c'est une obligation de dissoudre le syndicat ?

Monsieur BIDANCHON : ce n'est pas une obligation, mais l'Etat le recommande vivement. Le syndicat est actuellement propriétaire du terrain ; il sera sûrement rétrocédé à la commune de Villemeux-sur-Eure. La cotisation de TDF (Télédiffusion de France) sera toujours distribuée aux communes parce qu'elles ont cotisé à l'achat de ce terrain.

Monsieur le Maire : l'Etat souhaite réduire drastiquement les syndicats depuis environ 3 ans. L'entretien du terrain sera certainement pris en charge par les services techniques de la commune.

Madame NINO : concernant la commission communication pour la réalisation du bulletin municipal, nous avons reçu les devis des sociétés d'imprimerie la semaine dernière : LESCURE et CHAUVEAU. L'analyse des offres est en cours d'étude.

Madame JODEAU : malgré ma présence aux réunions de commission déchets de l'Agglo du pays de Dreux en février et novembre 2024, j'ai appris par mail et par les journaux au mois de juillet que la déchetterie du Boullay-Thierry devenait une végétale, qu'elle avait fermé du 12 au 19 octobre et qu'elle rouvrirait au 20 octobre et à présent elle est fermée du 5 décembre 2024 au 15 mars 2025. Elle ouvrira après le 15 mars uniquement 2 jours par semaine, le mardi et le samedi. Sachant que celle de Dreux est fermée depuis le 1<sup>er</sup> octobre jusqu'à fin mars 2025. J'ai reçu un mail du service de collecte des déchets le 5 décembre dernier concernant l'étude des abris bacs est jusqu'à fin décembre et qu'ils seront installés en juin/juillet de l'année prochaine mais qu'ils n'ont pas encore défini la filière pour collecter. J'ai dit en

commission que j'étais scandalisée et outrée d'avoir appris par les journaux que la déchetterie du Boullay-Thierry devenait une végétale et que le SITREVA ne nous ai pas informés. De plus, je reçois un mail le 5 décembre informant que les bacs jaunes seront collectés chaque semaine. Mais le même jour, je reçois un mail informant que la poubelle jaune et la poubelle marron sont collectées tous les 15 jours 'sauf Dreux et Vernouillet). Enfin, la 3 déchetteries seront fermées du 24 décembre 2024 au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et nous n'avons pas été mis au courant ; cette information figurait sur Facebook via Radio Intensité. Alors on ne sait pas quand nous aurons les abris bacs et ni où nous allons les installer. C'est la même question pour la poubelle verte, on ne sait pas ce que l'on va en faire maintenant qu'elle ne sert plus.

Monsieur le Maire : il faut que tu continues de suivre ça de près.

Madame JODEAU : j'ai pensé aux dates de nettoyage de la commune.

Madame DEBUCK : si nous tenons compte des vacances du mois d'avril et des ponts du mois de mai, il y aurait une possibilité le samedi 26 avril 2025.

Madame JODEAU : on peut bloquer la date et je verrais avec la directrice de l'accueil de loisirs pour que les enfants participent.

Monsieur BAUBION : je reviens sur les inondations qui peuvent avoir des conséquences graves pour la sécurité des personnes et des biens. Après notre inondation, on a tous en mémoire de la catastrophe qui s'est passée en Espagne. Je voudrais vous signaler que la préfecture d'Eure-et-Loir nous a informés de la création de nouveaux outils mis en place par Météo France et Vigicrues. Il s'agit de deux applications gratuites : « APIC » et « Vigicrues flash ».

Monsieur le Maire : la commune dispose de l'application « Vigicrues ».

Monsieur BAUBION : je me suis rendu à la réunion mobilité à l'Agglo de Dreux. Il a été évoqué un plan intempéries. Compte-tenu de l'activation d'un plan intempérie à cause la neige, il va y avoir une mise à jour des coordonnées des référents communaux. En l'absence de référent, c'est le maire qui est référent. Ce référent doit être joignable à n'importe quelle heure du jour et de la nuit. Concernant la mobilité, l'Agglo a recruté une chargée de mission qui devra contribuer globalement au schéma directeur des modes actifs de l'agglomération. Il a été précisé que cette personne ne se substitue pas aux communes pour élaborer le schéma directeur mobilité propre à chaque commune. Une semaine européenne de la mobilité aura lieu le 16 au 22 septembre 2025, la chargée de mission souhaite recevoir es intentions des communes avant le 15 janvier 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30

Le Maire,

Daniel RIGOURD.

Le secrétaire de séance,

HASSANPOUR Medhi